

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Procurations : 9

Date de la convocation : 21/09/2023

Date de publication et d'affichage : 22/09/2023

Publié sur le site de la Ville le : 29/09/2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Viviane FATTORELLI, Maire.

Présents :

FATTORELLI Viviane, BLASI-TOCCACCELI Gilles, GROUSSIN EPOUSE JOLIAT Ingrid, BERERA Gautier, GUILLAUME Karine, HOTTON EPOUSE SPANO Sylvie, KUTARASINSKI Thierry, FELICI René, RUTILI VEUVE BOUMEDINE Monique, ZANARDI EPOUSE BELLUCCI Francine, PAQUET Denis, HIRECHE Farid, BONOMETTI Carine, POKRANDT Frédéric, REBIZZI EPOUSE FATTORELLI Valérie, JACQUIN Eric, MARCHESIN Laurent

Représentés :

BOUMEDINE Sarah donne procuration à FATTORELLI Viviane,
PRASSEL Gilles donne procuration à GUILLAUME Karine,
KAISER EPOUSE TANTON Marcelle donne procuration à ZANARDI EPOUSE BELLUCCI Francine,
BOCEK Claude donne procuration à GROUSSIN EPOUSE JOLIAT Ingrid,
MARTINEZ-LOPEZ Michel donne procuration à KUTARASINSKI Thierry,
FARNETTI EPOUSE MARTINEZ-LOPEZ Isabelle donne procuration à BONOMETTI Carine,
RONDELLI Christophe donne procuration à BERERA Gautier,
PEROGLIO-CARUS Laurence donne procuration à MARCHESIN Laurent,
JACQUIN Natacha donne procuration à JACQUIN Eric

Absents :

SPANAGEL VEUVE DA SILVA Anne-Marie, KOWALSKI Thomas, CONTÉ Cynthia

Secrétaire de séance : Mme Sylvie SPANO

Publié sur le site de la Ville le 29 septembre 2023 (Liste des délibérations examinées)

Transmis en Sous-préfecture le 29 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

2. DENOMINATION DES PARCS COMMUNAUX

FINANCES

3. INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES LOGEMENTS VACANTS
4. PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS DANS LES CLASSES SPECIALISEES (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)

FONCTION PUBLIQUE

5. PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
6. PERSONNEL COMMUNAL – REGLEMENT DES ASTREINTES DE LA FILIERE POLICE
7. PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

8. MOTION SUR LES MOBILITES : REHABILITATION DE LA LIGNE FONTOY – AUDUN-LE-TICHE – ESCH-SUR-ALZETTE

INFORMATIONS GENERALES

9. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

10. SIGNATURE DU PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE LA VILLE D'AUDUN-LE-TICHE ET L'ENTREPRISE SOGEA, VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE JADOT

DIVERS

Mme la Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Elle adresse ses remerciements aux Grands Electeurs de la Ville d'Audun-le-Tiche qui ont voté pour notre équipe et ainsi permis de conserver un siège à gauche et surtout d'éviter la montée du R.N.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint, elle passe à l'ordre du jour.

Pour la séance de ce soir, Mme la Maire propose la candidature de Mme Sylvie SPANO.

Mme Sylvie SPANO est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

(1)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DU 7 SEPTEMBRE 2023
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au procès-verbal du 7 septembre 2023, puis le soumet au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par

25 voix pour

Et

1 abstention

- ADOPTE le procès-verbal du 7 septembre 2023 tel que présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(2)

DENOMINATION DES PARCS COMMUNAUX
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire cède la parole à Mlle Amela CINDRAK, Maire du Conseil Municipal des Jeunes.

Mlle CINDRAK indique que le Conseil Municipal des Jeunes a retenu la proposition n° 1 qui consiste à garder la dénomination identique aux noms actuels.

M. BLASI-TOCCACCELI explique que des groupes se sont formés au sein des Comités de Quartiers. Un travail a été réalisé sur les parcs. Pour les identifier et les rendre plus lisibles, la problématique de leur donner un nom est venue sur la table.

Il explique qu'à l'exception du parc « WILMOUTH », situé derrière l'ancienne pharmacie, les autres parcs n'avaient pas de dénomination officielle.

La procédure de nomination a été choisie par les membres des Comités de Quartiers. Ce sont eux qui ont fait les propositions des noms. Le Conseil Municipal étant le seul habilité à délibérer, c'est pour cela que nous avons demandé au préalable l'avis du Conseil Municipal des Jeunes. Il précise qu'il s'agit de voter l'une ou l'autre des propositions sans panachage.

Cela permettra par la suite d'installer des panneaux pour identifier ces parcs. Cette semaine, une commande a été passée pour des tables et des bancs pour réaménager les parcs.

Il espère que ces parcs seront plus vivants à l'avenir et que les personnes se les approprieront.

Mme la Maire rappelle qu'il y a eu un travail avec les comités de quartiers et le Conseil Municipal des Jeunes. Si aujourd'hui, nous désapprouvons ce travail, elle ne voit pas pourquoi nous les impliquons.

Elle propose donc de suivre l'avis du Conseil Municipal des Jeunes et de garder la proposition n° 1.

Puis, elle soumet la délibération au vote.

Mme la Maire rappelle que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Sur proposition de la Commission n° 6 « Vie de quartier - Démocratie participative » et après avis du Conseil Municipal des Jeunes, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la dénomination des différents parcs communaux comme suit :

PROPOSITION 1 (dénomination identique aux noms actuels)	PROPOSITION 2	PROPOSITION 3	PROPOSITION 4
Parc Clémenceau	Parc de la fonderie	FunPark	Parc Magnolia
Parc de la Dell	Parc de l'ouvrier	Parc des écoles	Parc Forsythia
Parc du Mandelot	Parc des Mérovingiens	Parc des Amis du Mandelot	Parc Lilas
Parc du Laboratoire	Parc Micheville	Parc Micheville	Parc Hortensia
Parc du Plateau	Parc d'Oth	Parc de l'Orée du bois	Parc Acacia

:: **Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

:: **Vu** la proposition de la Commission « Vie de quartiers – Démocratie participative »,

:: **Vu** l'avis du Conseil Municipal des Jeunes en date du 28/09/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par

25 voix pour

Et

1 voix contre

- **DECIDE** d'attribuer les dénominations suivantes aux parcs communaux :

PROPOSITION n° 1
Parc Clémenceau
Parc de La Dell
Parc du Mandelot
Parc du Laboratoire
Parc du Plateau

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire pour exécuter la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

M. BLASI-TOCCACCELI souligne que le Conseil Municipal des Jeunes a été très influent sur la décision du Conseil Municipal des adultes et les remercie.

M. MARCHESIN demande où nous en sommes par rapport à la rue du Laboratoire et si l'entretien incombe déjà à la ville.

Mme la Maire précise que pour le moment, la rétrocession n'a pas encore été faite parce que nous avons émis des réserves notamment sur les réseaux. Des travaux ont encore été réalisés. La rue sera rétrocédée à partir du moment où toutes les réserves seront levées.

M. BLASI-TOCCACCELI explique que pour les problèmes de réseau, le S.I.V.O.M. a suivi les travaux de près. Ils doivent encore faire la totalité de l'enrobé. Le jour où cela est fait, nous avons l'obligation de les reprendre. Effectivement, à ce moment-là, nous aurons la charge de l'entretien de la voirie et des espaces verts, sur le ban communal.

Mme la Maire rappelle qu'à l'époque, lorsque l'E.P.A. avait demandé de reprendre la rue, nous avons refusé car il y avait encore ces travaux à réaliser. Nous parlions d'une enveloppe conséquente de 400 000 €. Si nous avons repris la rue à ce moment-là, cette somme aurait été à la charge de la Mairie.

M. MARCHESIN évoque l'aménagement de l'avenue Salvador Allende, notamment le cours d'eau.

Mme la Maire rappelle qu'une étude est en cours sur la revalorisation du vallon de l'Alzette. L'E.P.A. a déjà tout débroussaillé en contrebas. Un comité de pilotage est dédié par rapport à cette problématique, au niveau de l'E.P.A.

Concernant la remarque de M. MARCHESIN, elle précise que la vocation de l'E.P.A. est d'aménager. Le jour où tout est aménagé, il n'y aura plus d'E.P.A.

(3)

**INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION
POUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire précise que cette délibération a également été prise à la C.C.P.H.V.A. pour la part intercommunale. Nous la prenons également car elle doit être votée avant le 1^{er} octobre en vue d'une application au 1^{er} janvier suivant.

Mme BONOMETTI demande si nous avons une idée du nombre de logements vacants sur Audun-le-Tiche.

M. FELICI demande comment ils sont recensés et par qui.

M. GIRI explique que nous avons tous l'obligation de déclarer nos biens sur le site « impots.gouv.fr ».

Il indique que, sur l'ancienne liste non actualisée, il y avait une cinquantaine de logements vacants. Si vous approuvez la délibération, les services fiscaux appliqueront automatiquement cet impôt.

Mme la Maire dit que nous sommes dans la loi climat et résilience avec zéro artificialisation des sols, étant donné qu'il n'y a plus beaucoup de foncier et pour éviter l'étalement urbain. Cela permet en outre de revaloriser les logements vides.

M. JACQUIN précise qu'il votera bien évidemment cette taxe. Ce qui le dérange, c'est que nous faisons l'amalgame au niveau des propriétaires bailleurs et les marchands de sommeil. Bien sûr, il y a des exonérations s'ils font des travaux qui doivent dépasser 25 % de la valeur du bien. Il peut y avoir des petits propriétaires qui ne pourront pas les financer, qui n'atteindront pas ces fameux 25 % et qui seront taxés. Il dit que l'Etat fait des lois, donne des pourcentages qui ne sont pas adaptés à la réalité du terrain.

M. MARCHESIN est préoccupé par les bâtiments où il y a beaucoup de logements. Il demande si nous sommes en mesure de vérifier le nombre d'appartements dans une maison. Il rappelle également le problème de stationnement suite à la transformation d'un commerce en appartement et demande si la place de parking a été réalisée.

Mme la Maire explique qu'avec le parking résidentiel, nous arrivons à avoir des données. Nous avons déjà eu cette discussion avec d'autres élus. En Allemagne, en Belgique ou au Luxembourg, il y a obligation de déclaration à l'arrivée dans une commune. Ici, nous n'avons pas cette obligation.

M. BLASI-TOCCACCELI dit que lorsqu'il y a une modification à l'intérieur d'une maison, il n'y a pas de permis de construire, donc nous n'avons aucune visibilité au niveau de la commune. Donc, pour les places de parking, nous n'avons aucun contrôle. Si c'est une transformation de commerce en habitation, un permis de construire est déposé et là, la réglementation s'impose au niveau du nombre de parkings. S'il n'y a pas de parking, le permis est refusé.

En réponse à M. MARCHESIN, Mme la Maire dit qu'il existe une solution : c'est de mettre en place le permis de louer. Le Maire de Villerupt le demande depuis longtemps. Mais, cela est au niveau de l'Interco, tout comme les arrêtés d'insalubrité. Le permis de louer permettrait de mettre de l'ordre là-dedans.

M. FELICI dit qu'avec un permis de louer, l'autorité est capable d'aller vérifier si tout est conforme.

Mme la Maire soumet la délibération au vote :

■ ■ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

■ ■ **Vu** l'avis favorable de la commission des finances entendue le 20/09/2023,

■ ■ **Vu** l'article 1407 bis du code général des impôts,

■ ■ **Considérant** la volonté de la commune de lutter contre la vacance des logements sur son territoire,

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2

années au 1er janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale.

L'objectif recherché consiste à inciter à la réhabilitation et à la relocation des logements vides en soumettant à la taxe d'habitation les propriétaires de logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ce dispositif peut également permettre de lutter contre les « marchands de sommeil » qui louent de façon illégale des appartements insalubres.

Ne sont pas concernés par le paiement de la T.H.L.V. :

- Les logements vacants sans lien avec la volonté du propriétaire (c'est-à-dire les logements non occupés indépendamment de la volonté de ce dernier : logement mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur par exemple). L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève essentiellement de circonstances de fait.
Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant (mise en vente du logement ou propositions de locations dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché etc.) ou que l'immeuble ne peut être occupé dans des conditions normales
- Les logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans un délai proche (opération d'urbanisme, réhabilitation ou démolition),
- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une année,
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables. Le montant des travaux nécessaires doit dépasser 25% de la valeur du bien,
- Les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation.

Mme la Maire expose les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre, en vue d'une application au 1^{er} janvier suivant.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale au taux de 16,19 %.
- **CHARGE** Mme la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)

**PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE
SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS DANS LES
CLASSES SPECIALISEES
(Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)
Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire cède la parole à Mme SPANO.

Mme SPANO informe que cette délibération relève plus du ressort de la Commission « Finances ».

Elle précise toutefois, pour que cela soit clair, que les classes spécialisées, notamment U.L.I.S. sont des structures ouvertes par l'Education Nationale mais c'est la M.D.P.H. qui donne une notification pour qu'un enfant aille ou non en U.L.I.S. Dans cette notification, elle désigne l'U.L.I.S. en question. Quelle que soit la commune de résidence de l'enfant, c'est la M.D.P.H., en fonction des places restantes dans les différentes U.L.I.S. d'un secteur, qui va définir l'U.L.I.S. pour l'enfant. Dans notre secteur, il y a une U.L.I.S. à l'école J.J. Rousseau, une à Fontoy. Cela amène le fait que des enfants, qui ne résident pas dans la commune, soient scolarisés à Audun-le-Tiche. Nous n'avons pas le droit de regard à ce sujet. Nous avons l'obligation de recevoir ces enfants. En revanche, nous avons aussi des droits. Nous pouvons demander des frais de scolarité à la commune de résidence de l'enfant, qui elle pour le coup ne pourra pas les refuser. Ce n'est pas comme un enfant scolarisé dans une commune par convenance personnelle. A ce moment-là, la commune de résidence peut refuser le droit à cet enfant et dit dès le départ qu'elle ne participera pas aux frais de scolarité.

Nous pouvons donc demander des frais de scolarisation en compensation des frais qui découlent de cette classe. Pour information, dans une classe U.L.I.S., il y a 12 places maximum. L'année dernière et cette année, il y avait 11 élèves. Pour l'année dernière, il y avait 5 élèves d'Audun-le-Tiche, 3 d'Aumetz, 1 d'Algrange, 1 de Thionville et 1 de Villerupt. Pour cette année, il y a 6 élèves qui résident à Audun et 5 qui sont extérieurs à la commune : 3 d'Aumetz, 1 d'Algrange et 1 d'Audun-le-Roman.

Mme la Maire explique que pour pouvoir calculer la contribution de la commune de résidence, nous avons tenu compte du coût moyen d'un élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Nous avons pris toutes les dépenses (eau, électricité, chauffage, fournitures et petits équipements, ...) liées à l'école J.J. Rousseau et nous arrivons à un total de 599,18 € par élève. Cela paraît équitable.

Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

La Ville d'Audun-le-Tiche accueille des enfants en situation de handicap relevant de classes spécialisées : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.).

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu ordinaire, des possibilités d'apprentissage et des enseignements adaptés, permettant la mise en œuvre de leur P.P.S. : Projet Personnalisé de Scolarisation.

Le secteur de recrutement des U.L.I.S. dépasse largement le cadre communal.

C'est la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) au sein de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (M.D.P.H.) qui décide de l'orientation d'un élève vers une U.L.I.S.

Cette décision s'impose à la Ville d'Audun le Tiche et à la commune de résidence.

Dans ce cadre, la ville sollicite la participation financière des communes, dont un ou plusieurs enfants ont fréquenté ces classes spécialisées, durant chaque année scolaire.

L'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'éducation prévoit que la contribution de la commune de résidence est calculée en tenant compte du « coût moyen d'un élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Le montant de cette contribution 2022 est estimé sur la base d'un montant de 87 480,47 € de charges de fonctionnement et un nombre d'élèves de 146

- Eau : 321,90 €
- Electricité : 1 756,07 €
- Chauffage au gaz : 25 158,18 €
- Fournitures petits équipements et entretien bâtiment : 2 278,25 €
- Assurance bâtiment : 396,78 €
- Fournitures scolaires : 8 142,34 € (4 365,11 € + 3 777,23 €)
- Transports : 300 €
- Contrat de prestation : 6 193,64 € (location et maintenance photocopieur + alarme + nettoyage vitres)
- Infogérance informatique : 835,69 €
- Frais de télécommunication : 1 047,77 €
- Frais de personnel : 35 465,89 €

Le coût réel de fonctionnement 2022 s'élève à 599,18 € par élève.

Il est ainsi proposé de retenir ce forfait de 599,18 € par élève pour le calcul de la participation des communes aux frais de scolarité des élèves accueillis en U.L.I.S., pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.

Le recouvrement des participations communales se faisant à l'issue des années scolaires lorsque les états de répartition par commune seront communiqués.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **ADOPTE** les propositions du présent rapport,
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à procéder au recouvrement des participations communales à l'issue de chaque année scolaire.

(5)

PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire explique que le R.I.F.S.E.E.P. existe déjà. Elle cède la parole à M. GIRI pour qu'il commente les modifications apportées au règlement en vigueur.

M. GIRI indique que le règlement du R.I.F.S.E.E.P., régime indemnitaire de la Fonction Publique, vous a été présenté. Il se divise en deux branches : le C.I.A. et l'I.F.S.E. Nous avons remis toute la genèse du règlement.

Il précise que trois points ont été soumis à l'avis du C.S.T et ont été changés :

- Le premier point porte sur le tableau où apparaissent les seuils de régime indemnitaire pour les grades d'animateurs. Ils n'étaient pas prévus initialement dans la délibération, or nous avons parmi nos agents un animateur. Jusqu'à ce jour, il touchait un régime indemnitaire sans aucun support réglementaire.
- Le deuxième point permet de se doter d'un outil managérial un peu plus poussé. L'attribution du C.I.A. est calculée sur les items qui apparaissent dans la grille de l'entretien professionnel. Pour les chefs de service, leur prime n'est pas notée sur les items relatifs au management. Nous trouvions que ce n'était pas cohérent. Les chefs de service doivent être notés sur la capacité à manager. Nous vous proposons de réintégrer, pour les chefs de service, les items propres au management pour leur attribuer l'indemnité.
- Le troisième point consiste à se mettre en conformité avec la réglementation nationale. Nous maintenions jusqu'à présent, en cas de maladie, le régime indemnitaire. Cela est totalement illégal. Le régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'Etat ne le permet pas. Un fonctionnaire territorial ne peut pas avoir plus de droit qu'un fonctionnaire d'Etat. Il nous a été demandé de mettre en place un règlement qui adapte le versement, l'attribution du régime indemnitaire en cas de maladie.

Il indique que ce sont ces trois modifications qui sont proposées ce soir au vote du Conseil Municipal.

Mme la Maire soumet la délibération au vote.

Mme la Maire rappelle à l'assemblée :

01:22
03:00 ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

03:44
05:00 ***Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,***

03:18
05:00 ***Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,***

- ∴ **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ∴ **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
- ∴ **Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ∴ **Vu** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- ∴ **Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- ∴ **Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- ∴ **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.),
- ∴ **Vu** les délibérations du Conseil Municipal du 08/04/2019, du 12/11/2020 et du 08/09/2022,
- ∴ **Vu** l'avis favorable du C.S.T. en date du 19/09/2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Mme La Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Attachés, Rédacteurs, Rédacteur Principal, animateurs, Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoint patrimoine, Adjoints d'animation, Agents spécialisés des écoles maternelles.

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures lors de la transposition en R.I.F.S.E.E.P.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

III. Montants de l'indemnité

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

La Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions du poste	Critères	IFSE (agent sans logement pour nécessité absolue de service) Montant plafond brut annuel	IFSE (agent avec logement pour nécessité absolue de service) Montant plafond brut annuel
Attachés Ingénieurs	A1	Direction Générale Services Direction Service Technique	Management et expertise administrative Management et expertise technique	17 480 €	8 030 €
Rédacteurs Techniciens	B1	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, Commande publique etc, polyvalence, horaires variables	17 480 €	8 030 €
	B2	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	16 015 €	7 220 €

Animateurs	B1	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans le domaine de l'animation (secteur périscolaire, animation de quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain), polyvalence, horaires variables	17 480 €	8 030 €
	B2	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	16 015 €	7 220 €
Adjoints Administratifs Techniques Patrimoine ATSEM	C1	Responsable de service	Responsable d'une équipe, disponibilité, horaires variables	11 340 €	7 090 €
	C2	Fonction opérationnelle	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (I.F.S.E.)

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (notamment modification de la fiche de poste avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément

indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique en date du 25 février 2019.

• Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

Autonomie	Points :/5
Réactivité	Points :/5
Esprit d'initiative, apport d'idées	Points :/5
Capacité d'adaptation	Points :/5
Conscience professionnelle	Points :/5
Objectifs atteints dans les délais impartis	Points :/5

• Compétences professionnelles et techniques

Connaissance de l'activité	Points :/5
Capacité d'analyse et de synthèse	Points :/5
Qualité du travail effectué	Points :/5
Compréhension des consignes de travail	Points :/5
Organisation de travail – Qualité rédactionnelle	Points :/5
Capacité à partager les informations	Points :/5

• Qualités relationnelles

Disponibilité, ponctualité	Points :/5
Relation avec le public	Points :/5
Relation avec la hiérarchie	Points :/5
Capacité à travailler en équipe	Points :/5
Relation avec les collègues	Points :/5
Application des instructions	Points :/5
Total de points sur 90	Points :/90

• Compétences managériales (chefs de services)

Accompagner les agents	Points :/5
Animer une équipe	Points :/5
Gérer les compétences	Points :/5
Fixer des objectifs	Points :/5
Superviser et contrôler	Points :/5
Accompagner le changement	Points :/5
Communiquer	Points :/5
Animer et développer un réseau	Points :/5
Gestion de projet	Points :/5
Total de points sur 135	Points :/135

Barème	Points
Comportement très insuffisant et/ou Compétences à acquérir	0 Point
Comportement insuffisant et/ou Compétences à développer	1 Point
Comportement à améliorer et/ou Compétences à amplifier	2 Points

Comportement satisfaisant et/ou Compétences acquises	3 Points
Comportement très satisfaisant et/ou Compétences maîtrisées	4 Points
Comportement exemplaire et/ou Expertise de la Compétence	5 Points

Le nombre de points obtenu détermine le montant du C.I.A.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions du poste	Critères	CIA Montant plafond brut annuel
Attachés Ingénieurs	A1	Direction Générale Services Direction Service Technique	Management et expertise administrative Management et expertise technique	2 380 €
Rédacteurs Techniciens	B1	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, Commande publique etc, polyvalence, horaires variables	2 380 €
	B2	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	2 185 €
Animateurs	B1	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans le domaine de l'animation (secteur périscolaire, animation de quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain), polyvalence, horaires variables	2 380 €
	B2	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence,	2 185 €

			horaires variables	
Adjoints Administratifs Techniques Patrimoine ATSEM	C1	Responsable de service	Responsable d'une équipe, disponibilité, horaires variables	1 260 €
	C2	Fonction opérationnelle	Agent d'exécution	1 200 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le C.I.A. est versé mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- ⌘ Congés maladie ordinaire : Les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduites de moitié pendant les 9 mois suivants.
- ⌘ Congés annuels / maternité/ paternité/ adoption / Accident de travail : Les primes sont maintenues intégralement
- ⌘ Temps partiel et Temps partiel thérapeutique : Les primes suivent le sort du traitement pendant toute la durée du temps partiel.
- ⌘ Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, suspension : Le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans une des positions susmentionnées à la suite de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.
- ⌘ L'I.F.S.E. subira un abattement égal au montant de la visite médicale en cas d'absence injustifiée à la visite médicale obligatoire.

VII. Cumuls possibles

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail ou conditions de travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, indemnité horaire pour travail normal de nuit, indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jour férié, indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire)
- l'indemnité d'astreinte
- la prime de fin d'année (article 111 de la loi du 26 janvier 1984)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement (SFT)
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Ces primes devront être justifiées par le pointage et le planning journalier détaillé.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonction et de résultats
- l'indemnité d'exercice de mission de Préfectures (IEMP)

En effet, ces indemnités sont incluses dans le RIFSEEP.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE d'adopter la proposition de la Maire** en modifiant la délibération en date du 8 septembre 2022 relative à la modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),
- **DECIDE d'instaurer** deux nouveaux groupes bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P pour le cadre d'emplois des animateurs B1 et B2,
- **DECIDE de retenir** comme plafonds de versements de l'I.F.S.E. et du C.I.A., ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

REGLEMENT DES ASTREINTES DE LA FILIERE POLICE
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire cède la parole à M. GIRI sur ce point qui concerne le règlement des astreintes de la filière police.

M. GIRI explique que suite à différents petits problèmes survenus ces derniers temps et qui ont nécessité l'intervention d'un élu, l'adjoint de permanence a mis en lumière que l'absence de la police en pleine nuit était gênante. En accord avec le service de police, nous vous proposons de mettre en place des astreintes. Il faut donc un règlement qui conditionne le mode opératoire. Ce règlement, qui vous est présenté ce soir, a été rédigé en accord avec la police municipale et validé par le C.S.T. Aujourd'hui, nous vous proposons de mettre en place les astreintes pour permettre l'intervention de la police en soirée et la nuit.

M. POKRANDT demande s'il s'agit d'astreintes uniquement la nuit ou également les week-ends.

M. GIRI précise qu'il s'agit de toute la semaine y compris dimanche ou jour férié comme le stipule le tableau relatif à l'indemnité d'astreinte de sécurité et de permanence. Il y aura une astreinte 24h/24h.

M. FELICI demande combien il y a d'agents actuellement.

Mme la Maire répond qu'ils sont 5 dans le service dont une A.S.V.P.

M. FELICI dit qu'ils seront d'astreinte toutes les 5 semaines

M. GIRI précise que dans l'immédiat, cela va se limiter aux deux agents les plus proches.

M. JACQUIN demande si les deux agents seront en binôme pour les astreintes.

M. GIRI précise que le binôme se composera de l'adjoint de permanence et du policier municipal.

Mme la Maire explique que le gros problème, qui se situe au niveau national, c'est le mercato de la police municipale. Les policiers municipaux se placent ; les communes paient des formations assez chères et puis, après ils s'en vont. Nous avons eu le cas et nous avons perdu quelqu'un de très compétent. Il part au Luxembourg et triple son salaire. Nous ne pouvons pas nous aligner. Dans les communes avoisinantes, on nous envie d'avoir 5 agents.

Nous avons un poste ouvert. Nous recherchons un policier municipal. Il est vrai qu'en termes d'effectifs, nous sommes passés à 70 agents. Nous commençons à frôler la limite de frôler les 52 % du budget de fonctionnement.

M. MARCHESIN dit qu'il n'est pas pour embaucher beaucoup de personnes à la police municipale.

Mme la Maire lui répond que si nous mettons en place le parking résidentiel et que derrière, nous ne sommes pas en capacité de contrôler, cela ne servira strictement à rien.

Concernant l'intervention de M. FELICI, M. GIRI précise que le planning sera fait à l'année.

Mme BONOMETTI a une question concernant l'astreinte. Il y a donc un policier municipal et l'adjoint d'astreinte dans tous les cas parce que tout le monde ne fait pas le poids face à une situation dangereuse.

Mme la Maire répond que se posent aussi les compétences de la Police Municipale et les compétences de la Gendarmerie Nationale. L'Etat se défausse. Lors de la fusillade, il a fallu attendre 45 minutes avant que la Gendarmerie n'arrive alors que la police municipale était sur place. Cela fait partie des fonctions régaliennes de l'Etat et la police municipale n'avait pas à intervenir.

Par rapport à l'intervention de M. MARCHESIN, elle lui explique que les choses ont beaucoup changé et surtout depuis le COVID avec des agressions d'élus, d'éboueurs. Les choses se sont empirées et accélérées en termes d'incivilités. Elle souligne également qu'il n'y a pas de primes pour l'élus d'astreinte.

M. BLASI-TOCCACCELI dit qu'il y a eu deux cas de figure :

- l'incendie rue Napoléon 1^{er} qui a nécessité une intervention forte parce que c'était chaud au niveau de la circulation,
- et l'incendie rue de la République où l'élus, tout seul, était dépassé par rapport à la situation.

Il dit qu'il y a une évolution de la société qui ne va pas dans le bon sens.

Mme la Maire dit qu'il est clair que ce n'est pas l'élus qui va réguler la circulation et elle rappelle que l'élus a une indemnité et non pas un salaire. On ne peut pas parler de prime. Le débat en bureau municipal portait sur la police et non pas sur les élus.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

⚡ **Considérant que** pour le bon fonctionnement du service de la police municipale, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes d'interventions,

⚡ **Considérant** l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

Mme la Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes d'interventions prévu au bénéfice des agents de la police municipale, à compter du 01/10/2023.

I) Définition de l'astreinte :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration.

La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. »

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

II) Définition de la permanence :

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié. »

Ainsi au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

III) Les agents concernés par les astreintes :

Le régime des astreintes concerne les agents de la filière police municipale.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) appartenant au cadre d'emploi de la filière technique ne sont pas concernés par ces dispositions.

IV) Catégorie d'astreinte :

Les astreintes des agents de la police municipale relèvent de la sécurité.

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

Ces astreintes ont pour objectif les missions suivantes :

- Intervention lors de dégâts ou d'incendies d'habitations nécessitant un relogement (la présence de la police municipale permettant de conseiller l' élu d'astreinte),
- Soutien à l'astreinte technique pour la mise en sécurité des lieux et sites,
- Vacations funéraires (période de crise sanitaire).

(Liste non exhaustive ; les interventions relèveront de l'appréciation de l'adjoint de permanence, en fonction de la gravité et l'urgence de la situation)

V) La procédure :

L'agent de police municipale d'astreinte sera systématiquement assisté de l'adjoint au Maire de permanence.

L'agent d'astreinte joignable sur son numéro de portable personnel ; il sera sollicité uniquement par l' élu d'astreinte ou Mme la Maire.

En aucun cas, le numéro téléphonique d'astreinte de la police municipale ne sera transmis aux administrés, les missions de l'agent d'astreinte n'entrant pas dans le champ des missions de police de secours traditionnelles. En cas de faits majeurs nécessitant un déplacement sur le territoire communal, l'agent d'astreinte rendra compte par téléphone à l' élu d'astreinte.

VI) Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes :

Le régime juridique des astreintes est fixé par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui détermine les conditions de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale, sur la base des dispositions applicables aux services de l'Etat

Le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation, lorsqu'elle est possible, relève exclusivement de l'organe délibérant.

**Le principe de « rémunération » est retenu
afin de faciliter la gestion du planning du service.**

La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences des agents (à l'exception de la filière technique) sont prévues sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, par référence au barème en vigueur.

En cas d'intervention, les agents de la filière police percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

- Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes : (tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2023) :

Indemnité d'astreinte de sécurité et de permanence

REMUNERATION		
Type de sujétion	Période concernée	Montants
ASTREINTES DE SECURITE	Semaine complète (du lundi au dimanche)	149,48 €
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	Lundi matin au vendredi soir	45 €
	Samedi	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Nuit	10,05 €
Les montants de l'astreinte de sécurité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. <small>Arrêté municipal du 3 novembre 2015 – Art. 1 et 2</small>		
INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE <small>(ne s'applique pas aux permanences)</small>	Jour de semaine	16 €/heure
	Samedi	20 €/heure
	Nuit	24 €/heure
	Dimanche ou jour férié	32 €/heure
<small>Arrêté municipal du 3 novembre 2015 – Art. 1</small>		
PERMANENCES	Samedi	45 €
	Demi-journée du samedi	22,50 €
	Dimanche ou jour férié	76 €
	Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €
<small>Arrêté municipal du 7 février 2002 – Art. 1</small>		

Texte de référence : arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels de l'Etat applicable à la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **FIXE** les modalités d'application du régime d'astreintes d'interventions prévu au bénéfice des agents de la police municipale ci-dessus énumérées, à compter du 01/10/2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(7)

**PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE HORAIRE
POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT**
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire dit que ce point concerne également la police municipale. L'astreinte est une chose. Ils vont la toucher qu'ils sortent ou pas. S'ils viennent à sortir, ils auront ce tarif de nuit. C'est aussi parce qu'ils veulent travailler la nuit sur le parking résidentiel et pouvoir tourner dans les quartiers jusqu'à 22h00. Ils le font déjà.

M. FELICI ne comprend pas à quoi correspond la somme de 80 centimes.

M. GIRI explique que nous rajoutons 80 centimes au montant horaire. C'est une somme majorée définie au niveau national.

Par rapport à l'intervention de M. JACQUIN, il précise que cela ne concerne que la police municipale.

Mme la Maire précise que les autres fonctionnaires ont un tarif de nuit intégré dans leur prime.

Elle soumet ensuite la délibération au vote :

- ⚡ *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- ⚡ *Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ⚡ *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*
- ⚡ *Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- ⚡ *Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,*
- ⚡ *Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,*
- ⚡ *Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,*
- ⚡ *Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,*
- ⚡ *Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,*
- ⚡ *Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,*
- ⚡ *Vu l'avis favorable du C.S.T. en date du 19 septembre 2023,*

Madame la Maire propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

relevant de la filière de la Police Municipale.

CONDITIONS D'OCTROI :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le montant horaire de référence majoré au 1^{er} janvier 2002 est fixé.

Taux :

- 0,80 euro par heure.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)

**MOTION SUR LES MOBILITES : REHABILITATION DE LA
LIGNE FONTOY – AUDUN-LE-TICHE – ESCH-SUR-ALZETTE**

Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire précise qu'aujourd'hui, il y a également une interpellation de la part des conseillers régionaux sur le retour de la mobilité ferroviaire sur le territoire.

M. MARCHESIN dit qu'il s'agit d'un vieux débat. Cette discussion est aussi historique que le contournement d'Audun-le-Tiche. Il est favorable à cette motion mais il a du mal à y croire.

Il demande quelle est la position du Maire d'Aumetz car apparemment, il avait enlevé l'emprise ferroviaire pour y mettre un lotissement.

Mme la Maire rappelle que nous sommes la 3^{ème} porte d'entrée sur le territoire luxembourgeois. Le trafic va exploser avec l'A31 bis. Nous avons reçu M. CUNY. Aujourd'hui ce sont 15 000 Thionvillois qui passent par Audun. Ce flux est en augmentation beaucoup plus rapide que les Thionvillois qui vont vers Luxembourgville. C'est pourquoi, il veut un B.H.N.S. de Thionville à Belval, qui passerait par la Fensch, Hayange et Fontoy. Effectivement, à partir d'Aumetz, comment se relier à Audun ? Par la RD16, ce n'est plus un B.H.N.S., à moins de dédoubler la route. Maintenant, il existe cette emprise. Bien sûr, il y a des problèmes de P.P.R.M. et d'ouvrages à l'entrée d'Audun. Mais, ces ouvrages étaient prévus pour soutenir des trains de marchandises et peut-être pas pour des moyens de transport plus légers. Nous pouvons tout envisager, même un téléphérique. La motion émane du Département. S'il y a une volonté au niveau des collectivités territoriales que ce soit le Département, la Région de faire avancer ces dossiers, il faut appuyer en prenant une motion.

M. MARCHESIN demande ce que fait le Département de la Meurthe-et-Moselle entre Tiercelet et le rattachement à l'autoroute. Cela règlerait déjà des problèmes sur Audun.

Il aimerait bien que soit inclus dans la motion ce raccordement.

Mme la Maire rappelle que la Communauté de Communes a pris la compétence « mobilité ». Nous essayons de la mettre en place mais c'est trop compliqué. Nous n'entrons pas dans le cadre de la loi. Parallèlement à cela, nous avons mis en place un groupe de pilotage au niveau du G.E.C.T. sur la mobilité transfrontalière. Le G.E.C.T. a financé une étude sur la mobilité transfrontalière qui dépasse le cadre d'Audun. Dans ce diagnostic, le raccordement à l'A30 est posé. Elle indique que nous n'avons pas d'influence sur le 54.

M. MARCHESIN répond qu'il faut faire une motion de censure.

Mme la Maire propose à M. MARCHESIN de rédiger une motion qui passera lors du prochain conseil municipal.

M. BLASI-TOCCACCELI dit que nous constatons que la problématique du raccordement du côté 54 n'a pas été réalisée dans le dernier plan Etat – Région. Aujourd'hui, c'est sur la table, c'est réintégré et cela doit être réalisé. Cela est prévu mais quand ? Nous sommes tout à fait d'accord avec M. MARCHESIN. Ce raccordement permettrait en partie de soulager Audun. Cela donnerait plus de réalité à ce contournement. Par contre, pour le ferroviaire, il y a une politique nationale pour qu'il revienne. Nous parlons de mobilité et le ferroviaire peut être une réponse.

Il explique que cette motion a pour but de réclamer une étude qui n'a pas encore été faite. Existe-t-il un plan, un schéma départemental des mobilités dans lequel le ferroviaire a toute sa place ? Toutes ces questions sont ouvertes.

Concernant Aumetz, il précise qu'ils feront un projet ferroviaire en intégrant le lotissement.

Mme la Maire soumet la délibération au vote :

Mme la Maire évoque l'article « Ligne S.N.C.F. Fontoy – Esch-sur-Alzette : une réouverture est-elle possible ? » paru dans le Républicain Lorrain et rappelle que depuis plusieurs années le trafic autoroutier transfrontalier est en augmentation exponentielle et contribue fortement au congestionnement de ces axes routiers avec de forts impacts environnementaux, économiques et sociaux. Entre 17 000 et 20 000 véhicules empruntent la RD16 entre Aumetz et Esch-sur-Alzette et traversent journallement notre commune.

Toutefois, une solution permettrait d'atténuer, de fluidifier le trafic et de proposer une alternative au véhicule : l'ancienne ligne qui relie Fontoy à Audun-le-Tiche et Esch-sur-Alzette. Fermée depuis 1948 aux voyageurs et au fret en 1996, elle est aujourd'hui recouverte d'une épaisse végétation.

Une réhabilitation de cette ligne pourrait contribuer à résoudre la question de la mobilité entre la France et le Luxembourg sur la partie ouest de la frontière. D'ailleurs, de nombreux élus du territoire et des territoires environnants, soutiennent l'hypothèse d'une réhabilitation de cette ligne S.N.C.F. Dernièrement, les Conseillers Départementaux, Mme REBSTOCK et M. WEIS ont interpellé le Président de la Région Grand Est sur la nécessité d'un retour de la mobilité ferroviaire sur les territoires de la Moselle Nord. Pour répondre

aux besoins de mobilité et aux difficultés de circulation actuelles, trois anciennes lignes ferroviaires inexploitées, dont celle de Fontoy – Belval – Esch-sur Alzette, sont encore présentes et doivent pouvoir être réouvertes au bénéfice des usagers du sillon Lorrain et des transfrontaliers.

A défaut, l'emprise S.N.C.F. actuelle laisse augurer la possibilité d'aménagements adaptés aux transports collectifs et à la mise en œuvre d'une piste cyclable sur cette même emprise.

C'est pourquoi, elle propose au Conseil Municipal d'adopter cette motion en faveur de la réouverture de la ligne Fontoy – Esch-sur-Alzette, via Audun-le-Tiche et de la transmettre au Président du Conseil Régional, aux autorités publiques, à M. François BAUSCH, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics du Luxembourg et à la S.N.C.F.

Considérant la saturation du réseau routier du territoire,

Considérant le programme « Nouvelle donne ferroviaire »,

Considérant la nécessité de réhabiliter la ligne ferroviaire Fontoy - Audun-le-Tiche pour proposer une alternative à l'automobile,

Considérant l'intérêt pour le territoire d'atténuer le bilan carbone lié à un flux automobile qui ne lui est qu'en minime partie imputable,

LE CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'AUDUN-LE-TICHE
Par
24 voix pour
Et
2 abstentions
demande à l'État et à la S.N.C.F. :

- **DE REOUVRIR** la ligne S.N.C.F. Fontoy – Esch-sur-Alzette,
- **RENOUVELLE** son attachement à la relance du trafic ferroviaire avec une réhabilitation de la ligne Fontoy-Audun-le-Tiche -Esch-sur-Alzette,
- **DEMANDE** aux pouvoirs publics en charge de cette question (Etat-Région) d'entamer rapidement les études nécessaires
- **SOUHAITE** que cette problématique soit évoquée aussi dans le cadre des discussions inter-gouvernementales entre la France et le Luxembourg,
- **ATTEND** du prochain Contrat de Plan Etat-Région les premières mesures concrètes allant dans ce sens.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(9)

**COMMUNICATION DES DECISION PRISES PAR
MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations n° 14 en date du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme la Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,

Considérant l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :

N°	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
28-23	Entreprise D.H.R.	« Rénovation du terrain synthétique DA RUI »	214 219,84 €	257 063,81 €
29-23	Agence Groupama Grand-Est	Remboursements des sinistres du		
		- 10 juillet 2023 (Panneau de signalisation route d'Aumetz) - 14 mars 2023 (Toit du chalet de l'Ecole « La Dell »)	1 409,19 € 458,00 €	
30-23	M. Yannice TABET	Vente du véhicule Renault Twingo immatriculé 917 BVX 57	200,00 €	
31-23	Agence Groupama Grand-Est	Remboursement du sinistre du 29 avril 2023 (Vandalisme dans le local du Club de Tennis)	34 701,46 €	
32-23	Collectif L'Appart' et Choses (C.L.A.C.)	organisation spectacle musical de marionnettes sur le thème « Jardin Partagé » au Verger Municipal		885,30 €

- **DECLARE** avoir reçu communication des décisions précitées, par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(10)

**SIGNATURE DU PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCLU ENTRE LA VILLE D'AUDUN-LE-TICHE ET L'ENTREPRISE
SOGEA, VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE JADOT
Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire explique que nous avons eu une médiation suite à ce dossier qui date de 2009 et qui concerne les travaux de voirie rue Foch.

Elle donne lecture de la délibération.

Elle indique que la médiation a eu lieu en septembre et au terme de la médiation, nous avons convenu qu'effectivement des travaux supplémentaires avaient été

réalisés. Nous avons demandé à la Société SOGEA de faire un effort au niveau des intérêts moratoires. Nous nous sommes entendus sur la somme de 170 000 €. Nous allons leur payer 110 000 € tout de suite, sur le budget 2023 et les 60 000 € sur 2024.

Ce qui est ressorti, c'est qu'ils nous ont expliqué que c'était le premier recours auquel ils faisaient face. Ce qui les a extrêmement peiné, c'est le fait qu'ils aient été pris pour des voleurs. Ils ont tenté à plusieurs fois de faire des négociations mais ils ont toujours trouvé porte close.

Elle souligne qu'EGIS n'a pas reconnu sa responsabilité.

M. MARCHESIN dit qu'il faut refaire l'historique. Nous les avons reçus avec M. FELICI et en présence d'EGIS. Tous les travaux qu'ils estimaient avoir rajoutés étaient de leur fait et du retard accumulé.

Ils n'aiment pas être pris pour des voleurs mais quelque part, ils nous traitent de menteurs.

Il indique qu'il ne le tolère pas.

Mme la Maire rappelle qu'il y a eu une décision de justice qui condamnait la Ville à payer 226 000 €. Nous avons interjeté l'appel. Nous avons galéré pour trouver les documents, les comptes rendus de chantier, pour trouver EGIS. Il y a une décision de justice, nous ne pouvons pas nous y soustraire.

M. MARCHESIN est d'accord sur la décision de justice.

Il précise que s'ils ne veulent pas être traités de voleurs, lui ne veut pas être traité de menteur.

M. BLASI-TOCCACCELI dit qu'au niveau du dossier, nous n'avons rien. Nous avons eu du mal car il n'y a pas eu de passation de pouvoir. Aujourd'hui, nous ne regrettons qu'une chose, c'est qu'EGIS, qui avait la maîtrise d'œuvre, n'ait pas été mis devant ses responsabilités. Il y a eu des travaux supplémentaires parce qu'il y a eu des problèmes, des difficultés avec la fameuse conduite d'eau. Il y a eu une faille dans le dossier. La maîtrise d'œuvre a une lourde responsabilité et aujourd'hui, elle passe à côté. Nous avons accepté cette médiation pour arrêter, car l'ardoise pouvait encore s'alourdir.

Mme la Maire soumet la délibération au vote :

Sur rapport de Mme la maire, il est rappelé aux membres de l'assemblée, les termes du litige qui oppose la Commune d'Audun-le-Tiche et l'entreprise SOGEA, venant aux droits de la société JADOT, adjudicataire en groupement conjoint avec EUROVIA LORRAINE, du lot 1 « Voirie - Mobilier urbain - Assainissement - Eau potable - Signalisation », attribué le 18 novembre 2009.

Il est précisé à cet effet que par une requête enregistrée le 21 décembre 2016 sous le n° 1606723, la société SOGEA EST B.T.P. a demandé au Tribunal Administratif de Strasbourg, de bien vouloir condamner la Commune d'Audun-le-Tiche à lui verser la somme de 408.840,30 euros H.T. au titre du solde de son marché, soit 488.973,00 euros T.T.C., assortie des intérêts moratoires au taux contractuel à compter du 12 décembre 2012 et de leur capitalisation.

Par un jugement rendu le 6 février 2019, le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté cette requête comme irrecevable.

Par un arrêt rendu le 21 juillet 2022 sous le n° 19NC01153, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a annulé cette décision et renvoyé le jugement de l'affaire au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Par un jugement rendu le 7 décembre 2022 sous le n° 2205382, le Tribunal Administratif de Strasbourg a :

- condamné la Commune d'Audun-le-Tiche à verser à la société SOGEA EST B.T.P. la somme de 108 959,81 euros TTC, augmentée des intérêts moratoires à compter du 13 janvier 2013, calculés par application d'un taux égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er janvier 2013, majoré de sept points, avec capitalisation des intérêts à compter du 21 décembre 2016 et à chaque échéance annuelle ultérieure,
- condamné la Commune d'Audun-le-Tiche à verser à la société SOGEA EST B.T.P. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- rejeté le surplus des conclusions des parties.

La Commune d'Audun-le-Tiche ayant interjeté appel de ce jugement, Mme la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Nancy a invité les parties à entrer en médiation afin de tenter de trouver une issue amiable dans cette affaire.

La première réunion de médiation s'est tenue le lundi 4 septembre 2023 à 10h30, à la mairie d'Audun-le-Tiche.

Les parties ont ainsi convenu d'un accord où le Maître d'ouvrage accepte de payer à la société SOGEA EST B.T.P., au titre de sa réclamation sur le décompte général du marché, une somme de 170.000,00 euros pour solde de tout compte, intérêts moratoires compris.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame la Maire à signer ce document.

- ⚡ *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,*
- ⚡ *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*
- ⚡ *Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.*

Sur rapport de Madame le Maire,
après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés
DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la ville d'Audun Le Tiche et l'entreprise SOGEA, venant aux droits de la société JADOT.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal sur les exercices 2023 et 2024.

Article 4 :

Que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 20h10.

Numéros des délibérations prises lors de la séance du 28/09/2023 : N° 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 - 10

Nombres de mots raturés ou ajoutés : /

NOM - PRENOM	FONCTION	PRESENCE
Viviane FATTORELLI	Maire	Présente
Gilles BLASI-TOCCACCELI	1^{er} adjoint	Présent
Sarah BOUMEDINE	2^{ème} Adjointe	Présente (à partir du point n° 3 – 19h20)
Ingrid GROUSSIN épouse JOLIAT	3^{ème} Adjointe	Présente
Gautier BERERA	4^{ème} Adjoint	Excusé (procuration)
Karine GUILLAUME	5^{ème} Adjointe	Présent
Gilles PRASSEL	6^{ème} Adjoint	Présent
Sylvie HOTTON épouse SPANO	7^{ème} Adjointe	Présente
Thierry KUTARASINSKI	8^{ème} Adjoint	Excusé (procuration)
René FELICI	Conseiller Mal Délégué	Présent
Anne-Marie SPANAGEL veuve DA SILVA	Conseillère	Absente
Marcelle KAISER épouse TANTON	Conseillère	Présente
Monique RUTILI veuve BOUMEDINE	Conseillère	Excusée (procuration)

Francine ZANARDI épouse BELLUCCI	Conseillère Mal Déléguée	Excusée (procuration)
Claude BOCEK	Conseiller	Présent
Denis PAQUET	Conseiller	Présent
Farid HIRECHE	Conseiller Mal Délégué	Excusé (procuration)
Carine BONOMETTI	Conseillère Mal Déléguée	Présente
Michel MARTINEZ-LOPEZ	Conseiller	Excusé (procuration)
Frédéric POKRANDT	Conseiller	Absent
Valérie REBIZZI épouse FATTORELLI	Conseillère Mal Déléguée	Excusée (procuration)
Isabelle FARNETTI épouse MARTINEZ-LOPEZ	Conseillère	Présente
Thomas KOWALSKI	Conseiller	Absent
Cynthia CONTÉ	Conseillère	Absente
Christophe RONDELLI	Conseiller	Présent
Eric JACQUIN	Conseiller	Présent
Laurence PEROGLIO-CARUS	Conseillère	Présente
Laurent MARCHESIN	Conseiller	Absent
Natacha JACQUIN	Conseillère	Excusée (procuration)

La Maire,

Viviane FATTORELLI



La Secrétaire,

Sylvie SPANO